

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 8-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT le versement de subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001);

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1410-2000 du 6 décembre 2000, le début des activités du fonds a été fixé au 6 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoyait que les articles 1 à 13 de cette loi cessaient d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 7-2003 du 15 janvier 2003, les activités de ce fonds ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1411-2000 du 6 décembre 2000, les versements des subventions octroyées à la Société de gestion du Fonds jeunesse sont effectués le 15^e jour de chaque mois;

ATTENDU QUE, compte tenu de la prolongation des activités du fonds, il convient de revoir le calendrier des versements des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse pour distribuer les subventions sur une plus longue période et de reporter des versements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement par le décret n° 1348-2001 du 14 novembre 2001, a désigné le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE les versements des subventions prévus à la Société de gestion du Fonds jeunesse au cours des mois de janvier, février, mars et avril 2003 soient reportés à l'année financière 2004-2005 et versés à la Société en montants égaux le 15^e jour de chaque mois, du mois de mai 2004 jusqu'à décembre 2004;

QUE lorsque nécessaire pour les besoins de liquidité de la Société, le montant d'un versement mensuel puisse être plus élevé que prévu à l'alinéa précédent, en autant que les versements mensuels subséquents soient établis selon le nouveau solde;

QUE le décret n° 1411-2000 du 6 décembre 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39851